

Compte rendu du déjeuner autour d'Alain Coheur,

membre du CESE et auteur d'un avis sur les entreprises à lucrativité limitée et à finalité sociale

Le 13 mars, nous avons accueilli Alain Coheur, membre du Comité Economique et Social Européen et auteur d'un avis sur « Les entreprises à lucrativité limitée et à finalité sociale ». Lors de ce déjeuner, Alain Coheur a partagé avec nous sa vision de l'Europe sociale, l'impact des politiques européennes sur l'économie sociale et solidaire ainsi que la nécessité de créer les conditions d'une reconnaissance juridique pour ces entreprises, justifiant notamment son avis au CESE sur la lucrativité limitée.

Les éléments de contexte concernant l'ESS et l'Europe

Les politiques européennes, à de nombreux titres, impactent le monde l'Economie social et solidaire. Que ce soit sur le fonctionnement même de ces entreprises avec Solvabilité II ou encore sur son organisation, comme avec le RGPD. De façon plus transversale, d'autres politiques européennes ont touché les activités de l'ESS : les services sociaux d'intérêt général. L'Union européenne va continuer à adopter toujours plus de réglementation qui viendront impacter l'ESS.

La structure même de l'UE est composée de divers acteurs ayant un impact sur l'organisation des entreprises de l'ESS : la DG Concurrence, la DG Commerce, la DG Santé publique ou encore la DG Affaires sociales. D'où la difficulté de faire reconnaître les différences intrinsèques au modèle des acteurs de l'ESS.

Comment faire passer les idées, promouvoir le modèle de l'ESS dans un système politique européen qui ne reconnaît pas cette forme particulière des entreprises à but non lucratif.

Pour agir, Alain Coheur invite les acteurs de l'ESS à davantage investir dans le lobbying afin d'agir en amont pour préserver ses intérêts économiques en défendant son modèle en amont.

D'autant qu'il y a de nombreuses instances au sein desquelles l'ESS peut promouvoir son modèle :

- Au GECES (groupe d'expert de la Commission européenne sur l'entrepreneuriat social) dont le mandat a été renouvelé et au sein duquel interviennent plusieurs DG
- Au Parlement européen ensuite, avec l'Intergroupe sur l'Economie social : l'enjeu est ici que l'intergroupe soit renouvelé lors de la prochaine mandature (2019/2024). C'est le seul lieu du Parlement européen où l'on parle véritablement de l'ESS.
- Ensuite le CESE (Conseil économique et social européen) : cette institution rend des avis obligatoires sur certains domaines, mais non contraignants. Sa composition fait que plusieurs membres viennent du monde de l'ESS (dont Alain Coheur lui-même). C'est donc un potentiel porte-voix du modèle ESS.
- La présidence tournante du Conseil : quand ce fut le Luxembourg, de nombreuses initiatives avaient été prises en ce sens. Les prochaines présidences, finlandaise notamment, ne sont malheureusement pas vraiment engagées.
- Enfin le Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 : plusieurs principes inscrits dans ce Socle touchent directement le cœur d'activité ou d'engagement de l'ESS (principes 5, 8, 10 ou encore tous le chapitre 3).

Un paradoxe a été noté: alors que l'ESS représente plus de 3 millions d'entreprises, 8 % du PIB de l'Union et 6 % des salariés, ce secteur est presque totalement invisible dans le droit de l'UE. C'est pourtant un modèle essentiel dans de nombreux Etats membres et il est nécessaire de préserver une économie plurielle.

Le projet d'avis sur les entreprises à lucrativité limitée et à finalité sociale

Le problème de fond, selon Alain Coheur, vient de la rédaction de l'article 54 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne : « par sociétés, on entend les sociétés de droit civil ou commercial, y compris les sociétés coopératives, et les autres personnes morales relevant du droit public ou privé, à l'exception des sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif ».

Par sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif, on entend des entités qui ne manipulent pas d'argent, qui font des dons. Toutes les autres entités (mutuelles, associations, fondations etc.) se regroupent donc sous la dénomination d'entreprise à but lucratif.

Or cette conception n'a bien évidemment pas de sens pour le monde de l'ESS, qui n'est pas dans une optique de lucratif pure, ni totalement désintéressé par le lucratif.

Alain Coheur, avec l'aide de Laetitia Driguez, rédige donc un avis au CESE promouvant l'idée d'une nouvelle notion en droit européen : la lucrativité limitée. Celle-ci viendrait s'intercaler entre d'un côté les entités sans but lucratif, et de l'autre les entreprises à but lucratif.

Pour l'heure, la première réunion du groupe de travail préparatoire à l'avis au CESE s'est bien déroulée, et le groupe des employeurs ainsi que celui des syndicats ont semblé plutôt réceptif au texte. Une audition publique aura lieu le 3 avril prochain.

Des débats terminologiques

Les membres du cercle ont beaucoup débattu de la terminologie du concept de lucrativité limitée, et de l'image que renvoyait l'ESS.

Sur l'image, Alain Coheur pense que l'ESS doit réaffirmer que sa finalité n'est pas simplement le bénéfice, que statutairement il n'y a pas de sélection du public ou géographique, que l'entreprise sociale investit sur le long terme, bref que sa finalité est autre que celle de l'entreprise classique.

Concernant le débat nourrit sur la terminologie, ce projet de troisième voie se heurte notamment à la traduction de concept de lucrativité limitée, ou de profit selon les différentes langues de l'Union. Certains membres ont suggéré l'utilisation du concept « d'entreprise sans but lucratif », en opposition à l'entreprise à but lucratif. La distinction doit s'opérer sur la finalité mais aussi sur la distribution des excédents de l'ESS par rapport aux entreprises classiques. Mais la logique entre les deux est parfois floue.

Conclusions

Au-delà des débats terminologiques, Alain Coheur a surtout insisté sur l'importance, en créant cette troisième voie, de promouvoir les différentes formes d'entreprises dans l'Union. Or aujourd'hui l'Union ne favorise qu'un seul type d'entreprise, l'entreprise à but lucratif. Or le droit devrait être neutre à l'égard des formes d'entreprendre mais cette neutralité s'est traduite en réalité par l'omission de la reconnaissance des différences.
